

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'83 JUL 20 11 32

intervenue le 13 juillet 1983

entre

L'ASSOCIATION MONTREALAISE D'ACTION

RECREATIVE ET CULTURELLE

(ci-après appelée "l'Association")

et

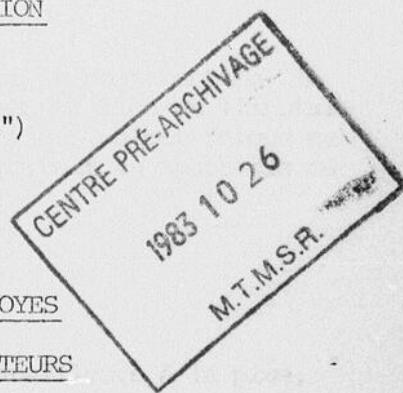
L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES

DE SCENE ET DE THEATRE ET DES OPERATEURS

DE MACHINES DE VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS

ET DU CANADA, LOCAUX 56 ET 863

(ci-après appelée "l'Alliance")



ARTICLE 1 - JURIDICTION

1.01 L'Association reconnaît l'Alliance comme le seul agent négociateur pour tous les employés de scène formant le groupe de salariés défini par le certificat d'accréditation délivré par le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre du Québec en date du 10 août 1971 et tel qu'amendé par le jugement M-18286-01 en date du 24 avril 1978.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT

2.01 L'Association s'engage à n'employer sur le site de Terre des Hommes, durant les termes de la présente convention, que des employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs fournis par l'Alliance.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Dans cette convention, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:

- 3.01 "Employeur": l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle.
- 3.02 "Employés": les personnes embauchées pour la construction, le montage, la réparation, l'entretien, la manutention et l'installation de tout décor, tout appareil électrique, électronique ou sonore, ainsi que tout accessoire se rapportant au spectacle ou aux effets spéciaux.
- 3.03 "Emplacements": site de Terre des Hommes.
- 3.04 "Equipe temporaire":
- 1) l'équipe temporaire est formée de travailleurs à la pique, employés sur demande;
 - 2) font partie de l'équipe temporaire:
 - a) tous les employés de scène;
 - b) les préposés au chargement et au déchargement des wagons et camions;
 - c) les préposés au montage (take-in) et au démontage (take-out) d'un spectacle;
 - d) les hommes de métier affectés à la construction des décors et autres hommes de métier.

Définition "spectacle"

- 3.05 Cette convention ne s'applique pas aux spectacles amateurs qui se tiennent ailleurs que sur les scènes de spectacle suivantes:

Théâtre des îles
 Théâtre du Canada
 Théâtre de la lagune
 Kiosque international
 Place de la joie
 Place des nations
 Jardin des étoiles

et toute autre scène du même type.

- 3.06 Est dit amateur, tout spectacle dont les artistes ne reçoivent pas de cachet. Ne constitue pas un "cachet", le paiement des frais encourus pour l'organisation d'un spectacle amateur (exemple: chorale, etc.)
- 3.07 Cette convention ne s'applique pas aux spectacles de participation étrangère et d'échanges internationaux qui ont lieu dans les pavillons ou sur leurs terrains respectifs.
Exemple: spectacles de la Bulgarie.

ARTICLE 4 - APPLICATION

- 4.01 Sauf disposition à ce contraire dans la présente convention collective, le régime de relations de travail applicable dans le cas des employés de l'employeur sera exclusivement celui qui est établi par cette convention.
- 4.02 Aucun employé disponible ne sera remplacé à son travail par un salarié qui n'est pas un employé au sens de la présente convention.

ARTICLE 5 - DROITS DE L'EMPLOYEUR

- 5.01 L'employeur a le droit d'administrer et de diriger son service, d'embaucher, congédier, diriger, discipliner les employés, de déterminer les méthodes de travail, les exigences des tâches et les qualifications requises pour remplir toute tâche, le tout sujet aux conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - GREVE OU CONTRE-GREVE

- 6.01 Pour la durée de cette convention, il n'y aura pas de lock-out par l'employeur et il n'y aura pas, de la part des employés, de grève, de ralentissement de travail, ni aucune action qui entrave les opérations normales de l'employeur ou d'assemblée syndicale durant les heures de travail (à moins que l'employeur ne l'ait permis).
- 6.02 Les représentants autorisés des employés devront répudier toute grève, ralentissement de travail, toute action qui entrave les opérations normales de l'employeur ou toute assemblée syndicale durant les heures de travail (à moins que l'employeur ne l'ait permis). Ils devront déclarer toute grève, cessation, ralentissement de travail ou piquetage comme étant illégal.
- 6.03 Les membres de l'Alliance se réservent, toutefois, le droit de ne pas traverser une ligne de piquetage établie par une autre union rattachée directement aux spectacles et reconnue dans cette province.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE GRIEFS

- 7.01 Si un grief s'élève entre l'Association et l'Alliance concernant l'interprétation ou l'application d'une des clauses de la présente convention, les deux parties s'efforceront de régler immédiatement et sans délai ce grief selon la procédure suivante:
- L'employé concerné pourra, accompagné du représentant autorisé de l'Alliance, soumettre le grief à l'Association, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent les faits donnant lieu à ce grief. Si le fait donnant lieu au grief est dû à une omission, ce délai de dix (10) jours devient illimité. Si un règlement n'est pas effectué dans les dix (10) jours ouvrables suivants, le grief pourra être référé par l'une ou l'autre des parties pour arbitrage au ministre du Travail, selon le Code du travail, dans les dix (10) jours ouvrables suivants. La décision de l'arbitre sera finale et devra être rendue dans les trente (30) jours suivant la dernière journée d'audition du grief.
- 7.02 Si un grief n'est pas soumis d'une étape à l'autre dans les délais prévus ci-dessus, il sera réputé périmé à moins que les parties n'aient consenti par écrit à un prolongement des délais.
- 7.03 Il est convenu que l'Association pourra soumettre à l'Alliance tout grief concernant la conduite de l'Alliance, de ses officiers, représentants, employés et membres, ainsi que tout grief concernant l'interprétation ou l'application de l'une des clauses de la présente convention: ce grief devra être soumis au représentant autorisé de l'Alliance dans les dix (10) jours ouvrables des faits qui y ont donné lieu. Ce délai est illimité si le grief est dû à une omission.
- 7.04 Tout règlement intervenu entre les parties sera final et liera les deux parties.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SPECIALES OU SPECIFICATIONS

- 8.01 L'employeur peut exiger que tous les employés régis par la présente convention soient assignés au chargement et au déchargement des camions, sans égard à leurs fonctions respectives.
- 8.02 L'employeur s'engage à ne pas diminuer, dans la période des représentations d'un spectacle, le nombre d'employés préposés auxdites représentations, à moins que le spectacle ne soit diminué (modifié).

- 8.03 Le chef machiniste est chargé de la discipline de tous les employés régis par la présente convention. Il doit, en outre, réviser et transmettre à l'employeur ou son représentant les fiches de travail et les divers comptes desdits employés.
- 8.04 Il est entendu que l'avenant à la police de responsabilité civile intitulé "Garantie de compensation volontaire" s'appliquera à l'employeur et aux employés régis par la présente convention.
- 8.05 L'employeur s'engage à placer, dans chaque lieu de spectacle, un nécessaire de premiers soins à l'usage et pour la protection des employés.
- 8.06 L'Alliance s'engage à fournir à l'Association les employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs, dont l'Association a et aura besoin pour travailler aux endroits stipulés par l'Association.
- 8.07 L'Alliance fournira lesdits employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs, à la condition que tous lesdits employés de scène, de théâtre, costumiers, habilleurs, soient fournis par ladite Alliance.
- 8.08 L'Association s'engage à fournir, à tous les employés membres des syndicats locaux 56 et 863, une passe permanente permettant l'accès au site de Terre des Hommes 1982, 1983.
- 8.09 L'Association s'engage à fournir un moyen de transport entre le stationnement ou le métro jusqu'au lieu de travail si un appel débute ou se termine avant 08 h 00 min. ou après 01 h 00 min.

ARTICLE 9 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 La semaine régulière de travail de l'employé de scène se situe du samedi au vendredi inclusivement, sous réserve des conditions énumérées à l'article 10 de ladite convention.
- 9.02 La créance minimale d'un appel au travail de l'employé de scène est de six (6) heures.
- 9.03 Durant cette période, aucun arrêt de travail ne devra excéder deux (2) heures au total et ces heures devront être consécutives. Si cet arrêt excède deux (2) heures ou s'il y a plus d'un arrêt d'une heure ou plus durant cet appel, l'employé sera considéré sur un nouvel appel au travail (minimum six (6) heures).
- 9.04 Les employés de l'équipe temporaire ne sont requis que sur demande.

9.05 Préposés au chargement et au déchargement

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle dit de carte jaune IATSE, l'Association doit fournir du personnel pour le chargement et le déchargement des décors, de l'équipement et des autres accessoires d'un spectacle arrivant ou quittant Montréal, que ce soit par train, par bateau, par autobus ou par camion, elle s'engage à employer à cette fin les membres de l'Alliance dans la mesure où cette dernière est en mesure de fournir à cet effet des employés compétents. Le salaire prévu pour ce travail est de treize dollars et quinze cents (\$13.15) par homme, avec une rémunération d'au moins trois (3) heures pour l'année 1982; quatorze dollars et trente-trois cents (\$14.33) pour l'année 1983. Le même taux s'applique à ce travail, sans égard à l'heure de la journée ou au jour de la semaine.

- 9.06 Après cinq (5) heures de travail continu, l'employé de scène a droit à une (1) heure de repos non rémunérée. Si le chef machiniste décide qu'il est impossible pour un employé de prendre l'heure de repos non rémunérée, l'employé reçoit le paiement d'une heure additionnelle au taux applicable au moment où l'employé a droit à cette heure de repos. Cette pénalisation est applicable pour la sixième (6e) heure et les heures consécutives, tant et aussi longtemps qu'une heure de repos ne lui sera pas accordée.
- 9.07 Les répétitions sont payées au taux horaire.
- 9.08 Tous les employés sont requis d'attester de leur présence en signant une feuille de temps quotidienne indiquant les heures d'arrivée et de départ. L'Association n'est pas tenue de rémunérer le travail non ainsi confirmé.

ARTICLE 10 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Tout travail exécuté par un employé de scène en plus de huit (8) heures par jour est rémunéré au taux et demi (150%) du taux horaire régulier.
- 10.02 Tout travail exécuté par un employé de scène entre minuit et huit heures du matin (24 h 00 min. et 08 h 00 min.) est rémunéré au taux et demi (150%) du taux horaire régulier.
- 10.03 Tout travail exécuté par un employé de scène le dimanche ou un jour férié est rémunéré au taux double (200%) du taux horaire régulier ou du tarif spectacle.

ARTICLE 11 - JOURS FERIES

11.01 Pour les fins de la présente convention, le dimanche et les jours fériés commencent à minuit (24 h 00 min.), durant trente-deux (32) heures et se terminent à huit heures du matin (08 h 00 min.) le lendemain.

11.02 Les jours suivants sont considérés jours fériés:

le Jour de l'An
 le Vendredi Saint
 le Lundi de Pâques
 la Fête de la Reine
 la Fête nationale
 la Confédération
 la Fête du Travail

et toutes les fêtes déclarées officielles par le gouvernement provincial.

ARTICLE 12 - SALAIRES ET CLASSIFICATION

12.01 Applicables aux productions de l'Association et à toute autre production pour un organisme à but non lucratif:

a) <u>Classification</u>	<u>Taux horaire a/c</u>	
	<u>1/4/82</u>	<u>1/4/83</u>
Chef machiniste	\$ 9.20	\$10.03
Accessoiriste	8.81	9.60
Eclairagiste	8.81	9.60
Sonorisateur	8.81	9.60
Cintrier	8.81	9.60
Technicien de scène	8.33	9.08
Chef habilleur ou costumier avec matériel	7.24	7.89
Habilleur ou costumier avec matériel	6.83	7.45

b) Les taux de salaire pour la construction des décors seront les suivants:

<u>Classification</u>	<u>Taux horaire a/c</u>	
	<u>1/4/82</u>	<u>1/4/83</u>
Contremaître expérimenté dans la construction de décors, avec outils manuels	\$ 9.58	\$10.44

<u>Classification</u>	<u>Taux horaire a/c</u>	
	<u>1/4/82</u>	<u>1/4/83</u>
Homme de métier expérimenté dans la construction de décors, avec outils manuels	\$ 8.70	\$ 9.48

- c) Les préposés aux projecteurs de poursuite qui sont appelés à travailler le soir uniquement dans les deux tours recevront \$49.30 à compter du 1er avril 1982 et \$53.74 à compter du 1er avril 1983.

12.02 Applicables aux productions des entreprises à but lucratif, à Terre des Hommes:

a) <u>Classification</u>	<u>Taux horaire a/c</u>	
	<u>1/4/82</u>	<u>1/4/83</u>
Chef machiniste	\$12.65	\$13.80
Accessoiriste	12.65	13.80
Eclairagiste	12.65	13.80
Sonorisateur	12.65	13.80
Cintrier	12.65	13.80
Opérateur et assistant	11.75	12.81
Chef habilleur	11.75	12.81
Technicien	10.90	11.88
Habilleur	10.90	11.88

b) <u>Classification</u>	<u>Tarif spectacle a/c</u>	
	<u>1/4/82</u>	<u>1/4/83</u>
Chef machiniste	\$60.34	\$65.77
Eclairagiste	60.34	65.77
Accessoiriste	60.34	65.77
Sonorisateur	60.34	65.77
Cintrier	60.34	65.77
Opérateur et assistant	54.61	59.52
Chef habilleur	54.61	59.52
Technicien	50.53	55.08
Habilleur	50.53	55.08

- c) Le tarif spectacle s'applique à compter d'une demi-heure précédant l'heure prévue pour le début du spectacle, pour une période de quatre (4) heures ne dépassant pas la fin du spectacle. Les heures de travail qui suivent les quatre (4) heures payées selon le taux du tarif spectacle sont payables au taux applicable en vertu des articles 9 ou 10, selon le cas.

12.03

Rétroactivité

L'Association convient de remettre aux employés dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la date de la signature de la présente convention, le montant de la rétroactivité dû par suite des ajustements de salaire.

ARTICLE 13 - PAIE DE VACANCES, FONDS DE PENSION, COTISATION SYNDICALE ET AUTRES AVANTAGES ACCESSOIRES

13.01

a) L'Alliance fournit à l'Association la liste des employés membres en règle de l'IATSE, la liste des employés non-membres et l'informe de toute modification à ces listes dans les meilleurs délais.

b) Aux employés membres en règle de l'IATSE

- L'Association s'engage à verser une paie de vacances égale à quatre pour cent (4%) du salaire gagné par chaque employé.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de cinq pour cent (5%) du salaire gagné par chaque employé et d'y ajouter sa contribution équivalente de cinq pour cent (5%) pour le fonds de pension.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de deux pour cent (2%) du salaire gagné par chaque employé pour sa cotisation syndicale.
- L'Association s'engage à verser un montant égal à deux pour cent (2%) du salaire gagné par chaque employé, à compter du 1er avril 1983, pour tenir lieu d'autres avantages accessoires.
- L'Association convient de remettre toutes ces sommes à l'Alliance à chaque période de paie avec un relevé approprié.

c) Aux employés non-membres

- L'Association s'engage à verser aux employés de scène, en même temps que la paie hebdomadaire, une paie de vacances égale à quatre pour cent (4%) du salaire gagné.
- L'Association convient d'effectuer la déduction de cinq pour cent (5%) du salaire gagné par chaque employé pour sa cotisation syndicale et de remettre cette somme à l'Alliance à chaque période de paie avec un relevé approprié.

13.02

L'Alliance se réserve le droit de modifier la cotisation syndicale mais devra en aviser l'Association un mois à l'avance.

ARTICLE 14 - VERSEMENT DE LA PAIE

- 14.01 Les employés sont payés tous les jeudis. Toutefois, l'Association garde 2 semaines de salaire en arrière, semaines qui seront remboursées à la fin de la saison.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE D'AVIS

- 15.01 Des avis d'assemblée peuvent être affichés sur un tableau servant à ces fins. Tels avis devront être signés par un des représentants des employés et avoir été approuvés par l'employeur.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

- 16.01 Si une compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques, enregistre, en tout ou en partie, une représentation publique d'un spectacle pour lequel les places de théâtre sont vendues au public, les taux prévus à la présente convention seront doublés par rapport aux taux applicables au moment de tel enregistrement. Si les places de théâtre ne sont pas vendues au public, les taux ne seront pas doublés.
- 16.02 L'Association s'engage à aviser de la présente convention collective toute compagnie de télédiffusion, de cinéma ou de disques, qui procède à un enregistrement en tout ou en partie, d'une représentation publique d'un spectacle.
- 16.03 L'Alliance doit voir au paiement par ladite compagnie des frais supplémentaires encourus à cet effet.

ARTICLE 17 - DUREE

- 17.01 Cette convention sera valable pour toutes les activités de Terre des Hommes prévues aux présentes du 1er avril 1982 au 31 mars 1984.
- 17.02 Advenant qu'avant l'expiration de la présente convention, l'une ou l'autre partie désire en négocier une nouvelle, elle donne avis à l'autre partie par lettre recommandée, au moins trente (30) jours ou au plus quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la présente convention.
- 17.03 Les parties conviennent que la présente convention conclut leurs négociations et qu'aucune question qui n'y est traitée ne peut faire l'objet de négociations avant son expiration, sauf d'un commun accord entre l'Association et l'Alliance.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal,
ce 13 juillet 1983.

Pour l'Association

[Signature]

Robert Laliberté

Témoïn J.P. Charon

Pour l'Alliance

Steven U. Woo

[Signature]

Témoïn J.P. Charon



ENTENTE intervenue entre l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle et l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machines de vues animées des Etats-Unis et du Canada, locaux 56 et 863.

Pour la durée de la présente convention, l'Alliance et l'Association s'engagent à ne déposer aucun grief ni aucune réclamation et à n'entreprendre aucune procédure judiciaire suite à l'octroi par l'Association de contrats pour des émissions du genre: Michel Jasmin, Donald Lautrec Show, Loto-Québec, dans la mesure où l'Association préviendra l'Alliance au moins sept (7) jours à l'avance.

Toutefois, dans les émissions à caractère "spectacle" du genre Lautrec Show, la technique pour les besoins de la salle sera assurée par l'Alliance.

Les employés des entreprises de télédiffusion affectés à ces émissions devront être des employés réguliers de celles-ci.

Cette lettre d'entente ne pourra être interprétée pour priver de travail les employés qui auraient normalement travaillé à ces endroits.

Il est entendu que cette entente sera déposée au ministère du Travail comme partie intégrante de la convention collective signée le 13 juillet 1983.

*JL
2/2*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 13 juillet 1983.

POUR L'ASSOCIATION

POUR L'ALLIANCE

Buybe
Robert Lallet
Jean-Claude Chana

Glen H. Wood
Paul Paul